



12.1.2015

0002/2015

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

contre la violence lors de matchs de football et autres manifestations sportives

José Blanco López (S&D), Elena Valenciano (S&D), Marc Tarabella (S&D), Esteban González Pons (PPE), Mercedes Bresso (S&D), Aldo Patriciello (PPE), Alessandra Moretti (S&D), Dietmar Köster (S&D), Virginie Rozière (S&D), Eric Andrieu (S&D), Ismail Ertug (S&D), Eider Gardiazabal Rubial (S&D), Izaskun Bilbao Barandica (ALDE), Fernando Maura Barandiarán (ALDE), Javier Nart (ALDE), Merja Kyllönen (GUE/NGL), Stefan Eck (GUE/NGL), Ivo Vajgl (ALDE), Marijana Petir (PPE), Francisco Assis (S&D), Fabio Massimo Castaldo (EFDD), Milan Zver (PPE), Clara Eugenia Aguilera García (S&D), Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández (S&D), Jordi Sebastià (Verts/ALE), Ernest Urtasun (Verts/ALE), Francesc Gambús (PPE), Santiago Fisas Aixelà (PPE)

Échéance: 12.4.2015

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, contre la violence lors de matchs de football et autres manifestations sportives¹

1. Le sport est bénéfique pour la santé, joue un rôle dans l'éducation et la formation et est source de richesses. La pratique d'un sport a des effets positifs sur la santé publique et contribue à faire tomber les barrières sociales, tout en générant une activité économique et des emplois. Le sport doit pourtant être protégé des menaces auxquelles il est confronté.
2. La mort d'un supporter à Madrid n'est pas un incident isolé. Elle nous rappelle tristement que la violence est toujours présente dans le monde du football. La violence dans le sport constitue un défi pour l'Union européenne, car il est nécessaire de prendre des mesures fortes et décisives pour l'éradiquer.
3. L'Union est habilitée par l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à appuyer, coordonner et compléter l'action des États membres dans le domaine du sport, en promouvant la coopération entre les organismes responsables du sport et en protégeant l'intégrité physique et morale des athlètes et des supporters. De même, la résolution du Parlement du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport² demande que l'accès aux stades soit interdit aux personnes présentant des comportements violents ou discriminatoires.
4. La Commission est dès lors invitée à faire un pas en avant et à prendre des mesures fortes afin de promouvoir la valeur du sport et d'éradiquer toute forme de violence, d'intolérance, de racisme et de xénophobie du monde du football et des manifestations sportives en général.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0025.